



*Effet préventif de l'action de la médiation par
le Médiateur pour les Pensions : modification
structurelle de l'interprétation de la législation
par le SFP*

CHAPITRE

Effet préventif de l'action de la médiation par le Médiateur pour les Pensions : modification structurelle de l'interprétation de la législation par le SFP

Ce chapitre démontre que le Médiateur pour les Pensions ne se contente pas seulement de résoudre les problèmes de manière curative, mais s'efforce également d'agir de manière préventive. De nombreuses plaintes sont résolues de manière curative. Cela peut aller de la correction d'une décision de pension dans laquelle une loi a été appliquée de manière erronée, à la prise rapide d'une décision de pension lorsqu'elle n'a pas été rendue dans un délai raisonnable (avec éventuellement l'octroi d'intérêts prévu par la Charte de l'Assuré social), à la réponse à une question lorsqu'elle n'a pas été fournie dans un délai raisonnable, à la persuasion du service de pension d'interpréter juridiquement la loi d'une manière différente lorsque cette interprétation est plus équitable pour le pensionné, pour ne citer que quelques exemples.

Lorsque le problème du plaignant est résolu, le travail n'est pas terminé. En effet, il est encore plus important d'éviter les plaintes que de les résoudre. Chaque fois qu'une plainte est fondée et que la médiation du Service de médiation Pensions a abouti à un résultat positif, se pose la question de savoir s'il s'agit d'un problème ponctuel ou structurel. Souvent, le Service de médiation Pensions connaît, par expérience, la réponse à cette question, mais au moindre doute, le service de pension est interrogé à ce sujet. Il arrive même de plus en plus souvent que le SFP informe spontanément le Service de médiation Pensions de l'adaptation de ses méthodes de travail à la suite d'une médiation : cela démontre que le SFP est une organisation qui apprend et qui traite les plaintes de manière professionnelle.

Les exemples cités ci-dessous démontrent qu'une médiation peut conduire à l'adaptation de la méthode de travail du service de pension ou à l'uniformisation de celle-ci.

Paiement d'une indemnité de funérailles lorsque les frais funéraires sont pris en charge par une assurance obsèques

DOSSIER 40816

Les faits

Monsieur Jean Haemerlinck¹ est décédé le 24 novembre 2024. Il n'était pas marié et n'avait pas d'enfants.

Il souhaitait que ses funérailles soient entièrement organisées. À cette fin, il s'est affilié à une coopérative dont l'objectif est de permettre des obsèques dignes et abordables. Il a souscrit une assurance obsèques et payait des primes mensuelles.

Le frère du défunt, M. Guy Haemerlinck, a reçu une facture déjà payée d'un entrepreneur de pompes funèbres en tant que prestataire de services funéraires, notamment pour l'organisation de la cérémonie, le transport du corps, le choix des faire-part et des cartes de deuil, la rédaction du programme de la cérémonie, la recherche d'un orateur pour le service, l'accueil de la famille et des visiteurs lors des funérailles, la décoration de la salle de réception, etc. En bref, il a reçu une facture payée concernant les éléments compris sous le terme de frais funéraires. Les conditions générales de la facture mentionnaient expressément que Guy Haemerlinck effectuait toutes les commandes en son nom propre, avec caution solidaire pour les autres héritiers. Il se portait garant solidairement du paiement de la facture par les héritiers.

Cependant, le défunt avait souscrit une assurance dont les héritiers étaient les bénéficiaires. La facture a donc été effectivement acquittée par la compagnie d'assurance.

¹ Tous les noms des plaignants sont des pseudonymes.

M. Guy Haemerlinck a introduit le 9 janvier 2025 une demande d'octroi d'une indemnité pour compenser les frais funéraires engagés.

Le SFP lui a fait savoir qu'aucune indemnité de funérailles ne pouvait lui être versée car « aucun frais n'avait été pris en charge par des tiers ».

M. Guy Haemerlinck a demandé par téléphone au SFP ce qu'il fallait entendre par « aucun frais n'a été pris en charge par des tiers ». Selon l'enregistrement de la conversation téléphonique, il a été répondu à M. Guy Haemerlinck qu'« aucun paiement n'a été effectué par un tiers, car la compagnie d'assurance du défunt a payé la facture. Vous n'avez aucune dette et il n'y a donc aucune indemnité à compenser ».

Par la suite, un formulaire de demande de paiement de l'indemnité de funérailles a été introduit par le notaire, accompagné d'un certificat d'héritier et de photocopies des factures acquittées.

Le 24 février 2025, le SFP informe le notaire qu'aucune indemnité de funérailles ne peut être versée, car aucun frais n'avait été pris en charge par des tiers.

M. Haemerlinck n'est pas d'accord et contacte le SFP qui lui confirme qu'aucune indemnité de funérailles ne peut être versée.

M. Haemerlinck s'adresse alors au Médiateur pour les Pensions.

Commentaires

La loi du 30 avril 1958 prévoit que l'indemnité de funérailles est versée au conjoint survivant ou à défaut, à ses héritiers en ligne directe.

L'article 6, § 2 stipule : « À défaut des ayants droit visés au § 1^{er}, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires ».

La facture est établie au nom de M. Guy Haemerlinck. Il s'agit donc du titulaire. Les conditions générales indiquent clairement que toutes les commandes sont effectuées en son nom propre avec caution solidaire pour les héritiers. Le titulaire s'est en outre porté solidairement garant du paiement de la facture par les héritiers. La facture a aussi été effectivement acquittée par la compagnie d'assurance.

Le Service de médiation Pensions s'interroge sur la possibilité de considérer M. Guy Haemerlinck comme celui qui a supporté les frais funéraires puisqu'il est mentionné sur la facture comme preneur en son nom propre et que la facture lui est adressée. Certes, la facture a été payée par l'assureur, mais le décompte du contrat d'assurance mentionne bien M. Guy Haemerlinck comme bénéficiaire. En effet, M. Guy Haemerlinck recevra encore 1.804,55 EUR en tant que bénéficiaire après paiement de l'entrepreneur de pompes funèbres et de la salle où a eu lieu la réception après les funérailles.

Le défunt avait souscrit une assurance pour couvrir les frais funéraires et payé des primes à cet égard. Cela réduit le montant de l'héritage et les héritiers ont donc également payé indirectement les frais funéraires.

Nous avons donc demandé au SFP de réexaminer le dossier en tenant compte de cet élément.

Conclusion

Après une concertation interne, le SFP a décidé que dans tous les cas où un assureur obsèques règle les frais funéraires pour le(s) bénéficiaire(s) de l'assurance funéraire, l'indemnité de funérailles sera versée à ce(s) bénéficiaire(s) en l'absence d'un conjoint survivant ou d'enfants, après que celui-ci (ceux-ci) a (ont) introduit une demande, présenté un certificat d'hérédité et les factures acquittées des frais funéraires à leur nom.

Possibilité de régularisation des périodes d'études de promotion sociale après médiation par le Médiateur pour les Pensions et arrêt de la Cour de cassation

DOSSIER 35609

Les faits

M. Lambert a effectué ses candidatures dans l'enseignement de jour à temps plein. Il a obtenu un diplôme de master le 17 décembre 2007 dans l'enseignement de promotion sociale. Le SFP a accordé une bonification de diplôme pour une période de 7 mois et a donné la possibilité de régulariser les 17 mois restants (période restante pour les années de candidature). Il refuse toutefois que l'intéressé régularise son diplôme de master, car il l'a obtenu dans l'enseignement de promotion sociale.

M. Lambert a introduit une plainte auprès du SFP qui est restée sans suite. Il a ensuite contacté le Service de médiation Pensions.

Commentaires

Le SFP refuse la régularisation du diplôme de master, car celui-ci a été obtenu dans l'enseignement de promotion sociale.

Le SFP fonde sa position sur le fait que la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension stipule que seuls « les diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique, de plein exercice » peuvent être régularisés. Le SFP fait valoir que la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure de l'enseignement supérieur établit une distinction entre l'enseignement de plein exercice, d'une part, et de promotion sociale, d'autre part. Le SFP conclut son raisonnement en affirmant que le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études stipule que les établissements de promotion sociale ne sont pas soumis aux règles de l'enseignement de plein exercice.

Le Médiateur examine le cas et estime qu'en l'absence d'un texte législatif clair levant toute ambiguïté, il convient, pour l'interprétation et l'application de la loi, de se tourner vers d'autres sources ou méthodes afin d'en déterminer la signification.

En ce qui concerne la référence à la loi du 7 juillet 1970, le Médiateur pour les Pensions observe que, lorsque le législateur distingue deux catégories (en l'espèce une formation de plein exercice et une formation de promotion sociale), cela ne signifie pas nécessairement que ces deux catégories doivent être différentes à tous égards.

Il est possible qu'il existe quelques similitudes entre ces deux catégories, ce qui signifie qu'elles peuvent être considérées comme équivalentes pour l'application d'une autre législation (comme dans le cas présent, la législation sur les pensions en matière de régularisation des périodes d'études). Le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 n'est pas applicable au cas de M. Lambert, puisqu'il est postérieur à l'obtention du diplôme en 2007 et ne concerne donc pas les études suivies par l'intéressé.

En outre, le Médiateur pour les Pensions note que, selon la doctrine, l'un des principaux moyens pour clarifier le contenu d'une loi est la préparation parlementaire d'un texte législatif. Le Médiateur pour les Pensions note que lorsque le ministre des Pensions de l'époque a été interrogé par la députée Fonck à la Chambre des représentants lors de la discussion du projet de loi du 17 mai 2017 relatif à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension, il a répondu : « Les années d'études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pourront être régularisées si elles mènent à un titre tel que celui délivré à la fin d'études de plein exercice ». Le Médiateur pour les Pensions estime donc que, sur la base des travaux préparatoires parlementaires, les études de promotion sociale peuvent être prises en compte pour la régularisation d'une période d'études.

Le Médiateur pour les Pensions a également fait référence à un jugement rendu le 8 mars 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, dans lequel il est stipulé que la régularisation des périodes d'études suivies dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale est acceptée pour le calcul d'une pension.

Le Médiateur pour les Pensions a également fait référence à l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 9 mars 2022. La Cour a estimé que l'évaluation porte sur l'équivalence du diplôme et non sur le type d'établissement. Ici aussi, il a été fait référence à la réponse de l'ancien ministre des Pensions à une question posée par le député lors de la discussion de la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

Le SFP a répondu qu'il interjetterait appel du jugement et se pourvoyait en cassation contre l'arrêt.

Malgré les arguments avancés par le Médiateur pour les Pensions, le SFP a maintenu sa position et refusé la possibilité de régulariser les diplômes obtenus dans l'enseignement de promotion sociale.

Le Médiateur pour les Pensions a continué à suivre cette problématique.

Dans son arrêt du 7 octobre 2024 (Cass. 7 octobre 2024, S.22.0024.F), la Cour de cassation a estimé que les périodes d'études sanctionnées par un diplôme de l'enseignement de promotion sociale sont également prises en compte si elles débouchent sur un titre équivalent à celui délivré à l'issue d'études de plein exercice.

Conclusion

Le 20 novembre 2024, se référant à l'arrêt de la Cour de cassation du 7 octobre 2024, le Médiateur pour les Pensions a demandé si le SFP allait revoir sa position dans le dossier de M. Lambert. La Cour de cassation a fondé sa décision sur le même argument que celui avancé par le Médiateur (qui n'avait pas été suivi par le SFP), à savoir qu'en l'absence d'un texte législatif clair levant toute ambiguïté, il convient de se tourner vers d'autres sources ou méthodes pour déterminer le sens exact de la loi. Selon la doctrine, l'un des principaux moyens de clarifier le contenu d'une loi est de se référer aux travaux parlementaires.

Le SFP a annoncé le 17 avril 2025 que M. Lambert pouvait régulariser sa période d'études dans l'enseignement de promotion sociale.